

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Philippe LAVENU,
né le 18 juin 1969 à CHATEAUROUX,
de nationalité française,
demeurant 106 avenue André Emery 19100 BRIVE LA GAILLARDE,

ci-après dénommés "le Cédant",
d'une part,

ET

PL INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros
Siège social : 106 avenue André Emery, 19100 BRIVE LA GAILLARDE
RCS Brive n°903 443 877

ci-après dénommés "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIVIT:

Suivant immatriculation en date du 10 octobre 2001, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A2P, au capital de 7250 euros, divisé en 725 parts de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 65 avenue de Paris, 19100 BRIVE LA GAILLARDE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 439 315 177 RCS BRIVE LA GAILLARDE. La société A2P a pour objet principal l'activité de courtage.

Les parts sociales sont réparties comme suit :

- Philippe LAVENU 355 parts
- Patrick VIOSSANGE 370 parts

Monsieur VIOSSANGE détient ses parts depuis la création de la société, en représentation de son apport, Monsieur LAVENU a acquis ses parts par la suite.

Une promesse de cession a été conclue entre les parties le 15 novembre 2022.



L'option a été levée par le Cessionnaire et la condition suspensive d'obtention du crédit a été remplie.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur LAVENU cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société PL INVEST qui accepte, la pleine propriété des 355 parts de la Société lui appartenant dans la Société, dont le prix nominal est de 10 euros, numérotées de 371 à 725.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société PL INVEST devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Toutefois, le Cessionnaire partagera prorata temporis avec le Cédant les dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS CENT MILLE euros (300 000 €), soit 845.070423 par part, que la société PL INVEST a payé à l'instant même à Monsieur LAVENU, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément aux statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 15 janvier 2023, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à la société PL INVEST. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :



- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société A2P n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Modification des statuts

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société PL INVEST, trois cent cinquante cinq parts sociales en pleine propriété, ci
355 parts

à Monsieur Patrick VIOSSANGE, trois cent soixante dix parts sociales en pleine propriété, ci
370 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 725 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.



En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

300 000 euros - (23 000 euros x 355 / 725)

Soit un droit d'enregistrement de 8 662.14 euros

Article 8 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de Brive, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 200 000 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905*20) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222*18, case 3VZ), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10- Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.



Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Brive
Le 7 février 2023
En 2 originaux

Le Cédant (1)

Le Cessionnaire (2)

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Le cédant fera précéder sa signature de la mention "Lu et approuvé.
Bon pour la cession de deux cent cinquante cinq parts.
Bon pour quittance

Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention
manuscrite "Lu et approuvé Bon pour acceptation de la cession

PH